Qu'est-ce qu'un conseil d'administration?

Instance dirigeante

Il s'agit de l'instance dirigeante de l'association, désignée lors de l'assemblée générale. C'est une instance de réflexion, de proposition, de décision qui s'articule autour des décisions prises en assemblée générale dont elle est le garant. Les membres du conseil d'administration reçoivent une délégation de l'assemblée générale pour assurer le fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration rend compte de son mandat lors de l'assemblée générale suivante.

Composition

Il est composé de membres de l'association, généralement élus par l'assemblée générale. Tout membre du conseil d'administration est considéré comme dirigeant-e de l'association et peut voir sa responsabilité personnelle mise en cause.

Le nombre des administrateurs est variable. Le conseil d'administration se réunit plusieurs fois par an. Son bureau prépare l'ordre du jour de la réunion. Ce sont généralement les statuts qui fixent l'étendue des pouvoirs des administrateurs.

Rôle

Son rôle est d'organiser et de veiller à l'animation des activités de l'association. Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans la limite des missions que lui a confiées l'assemblée générale et dans le respect du budget adopté par celle-ci.

Les compétences habituelles du conseil d'administration sont les suivantes :

- » Programmation et suivi des activités.
- » Préparation de l'assemblée générale, du budget annuel.
- » Embauche et licenciement des salariés.
- » Avis sur les admissions et les exclusions des membres.

La place des salariés

Des salarié-es de l'association peuvent faire partie du conseil d'administration. Toutefois, le caractère non lucratif exige, sur le plan du droit, que les salarié-es ne puissent avoir une part prépondérante (leur nombre ne doit pas dépasser le quart des membres du conseil d'administration et ne peuvent pas occuper les postes de président, vice-président, trésorier ou secrétaire général) à la direction de l'association. L'usage le plus courant est leur présence à titre consultatif.

Collégialité et co-présidence :

Pour diverses raisons, se développent des conseils d'administrations qui n'ont pas de président-e et qui veulent gérer l'association collégialement, ou avec des co-président-es. C'est tout à fait possible légalement, mais les responsabilités sont diluées. Ce type d'organisation n'exonère pas de désigner un représentant-e légal-e.